

Mairie d'Hesel

ARRETE MUNICIPAL n° A20230929-480

	d Ossei	,		
Département de la Corrèze République Française			Service	Pôle Aménagement
			Туре	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	6.1 Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale		
Objet	Déménagement			
Date	Vendredi 20 octobre 2023			
Lieu	1 avenue Gambetta (RD 982), 1 boulevard Victor Hugo (RD 1089)			
Demandeur	Etablissements Soubrange			

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- Vu la demande en date du 28 septembre 2023, présentée par les établissements SOUBRANGE, 9 rue de Grammont 19200 USSEL :
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de son déménagement;

Arrête,

Vendredi 20 octobre 2023, durant le déménagement au droit du n° 1 avenue Gambetta (RD 982) pour le chargement et le n° 1 boulevard Victor Hugo (RD 1089) pour le déchargement :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneau B15 et C18, avenue Gambetta (RD 982).

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Le véhicule SOUBRANGE est autorisé à stationner au droit du n° 1 avenue Gambetta (RD 982), vendredi Article 2: 20 octobre 2023.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur deux emplacements de la zone bleue au droit du n° 4 boulevard Victor Hugo (RD 1089), du jeudi 19 octobre 2023 à 20 h 00 au vendredi 20 octobre 2023 inclus.

Le véhicule SOUBRANGE est autorisé à stationner sur les emplacements réservés à cet effet

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Article 3: signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté devra être impérativement affiché à la vue de tous.

Article 4: Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, aux Entreprises de Transports en Commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux établissements SOUBRANGE pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 29 septembre 2023.

Le Maire. Vice-Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à : Mise en ligne le : 0 2 OCT, 2023

Notification le :